entrepreneurs!
fédération vaudoise

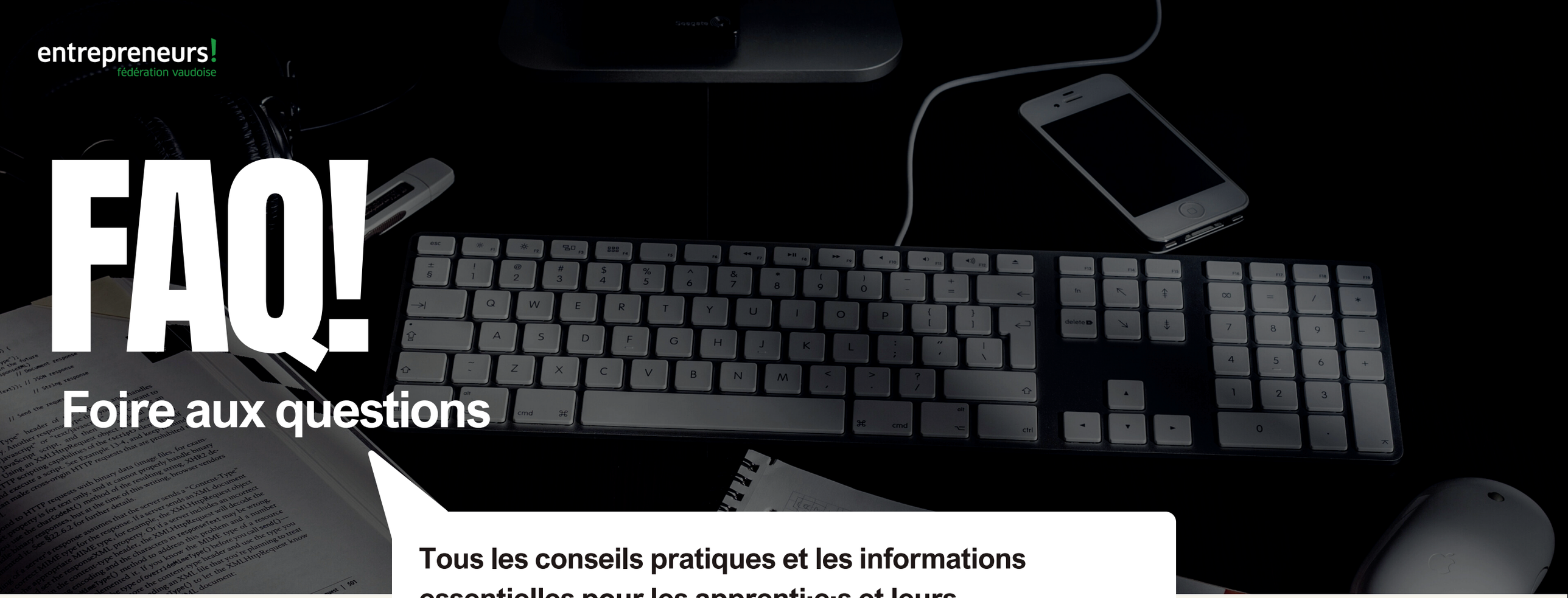

FAQ!

Foire aux questions

Tous les conseils pratiques et les informations essentielles pour les apprenti·e·s et leurs formateurs·trices

Tout ce que vous devez savoir !

Service Formation - Fédération vaudoise des entrepreneurs, mars 2024

Les frais!

Qui paie les cours interentreprises ?

Pendant les cours interentreprises, l'apprenti est obligatoirement rémunéré par l'employeur (sur la base de l'horaire habituel de l'entreprise) et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transport sont remboursés par l'employeur sur la base d'un tarif de 2ème classe des transports publics. Les frais de repas sont également à la charge de l'employeur.

Dans le cas où un apprenti qui serait titulaire d'un abonnement général et/ou d'un demi-tarif ou accompagné par un parent en voiture peut demander à son entreprise formatrice de le rembourser l'équivalent d'un billet de transport public de 2ème classe.

Le remboursement des frais de repas ne s'effectue pas selon un forfait prévu dans les conventions collectives de travail. Le repas pris par l'apprenti est remboursé selon un justificatif au prix coûtant du repas.

Qui paie les cours théoriques ?

Pendant les cours théoriques, l'apprenti est obligatoirement rémunéré par l'employeur (sur la base de l'horaire habituel de l'entreprise) et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transports, de repas, les manuels d'enseignement, les cahiers, les classeurs et autres documents techniques sont à la charge de l'apprenti.

Est-ce que l'entreprise doit prendre en charge les frais de nuitées à l'apprenti ?

En principe, l'apprenti doit pouvoir rentrer chez lui chaque jour. Si l'apprenti est mineur, l'accord des parents est nécessaire. Si dans un cas rare l'apprenti doit dormir sur place, l'entreprise prend en charge les frais d'hébergement.

Les frais!

Est-ce obligatoire de payer les CHF 80.- de frais professionnels ?

Oui, il s’agit d’une obligation légale. Ce montant forfaitaire annuel de CHF 960.-, soit CHF 80.- par mois n'est pas soumis aux retenues de charges sociales et n'est fiscalement pas imposable. Ce montant ne comprend pas les frais de déplacement et les repas.

Qui paie la caisse à outils de l’apprenti ?

Au début des cours interentreprises, l'apprenti recevra une caisse à outils correspondant à sa profession. Cette caisse sera facturée à l'entreprise. Les entreprises alimentant le fond de formation CSP-IVC bénéficient d’une réduction forfaitaire d’un montant de CHF 300.-.

Les indemnités!

Les jours fériés sont-ils indemnisés ?

Oui, l'apprenti a droit à une indemnisation des jours fériés conformément à la convention collective de travail (CCT) qui lui est applicable.

À quelle date le nouveau salaire doit-il être versé ?

Le moment où ce salaire majoré est dû (exigibilité) correspond à la fin du 1er mois de la seconde année d'apprentissage normale.

Par exemple, lorsque le contrat d'apprentissage débute au mois d'août, c'est à la fin du mois d'août de la seconde année d'apprentissage que la rémunération majorée de 2ème année est due pour la première fois.

Les vacances!

Quel est le droit aux vacances des apprentis ?

Selon l'Annexe 1 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), l'apprenti a droit à 6 semaines de vacances par année, quel que soit son âge. Dans les autres métiers et étant donné que la Convention collective de travail du second œuvre romand (CCT-SOR) et Convention collective de travail Métal- Vaud (CCT-MV) ne prévoient rien à ce sujet, les apprentis ont droit à 5 semaines de vacances par année, jusqu'à 20 ans révolus.

Pour l'ensemble des professions, les vacances doivent être accordées pendant les vacances scolaires de l'école professionnelle fréquentée par l'apprenti. Ce dernier est rémunéré durant ses vacances.

Les accidents & les maladies!

Doit-on assurer son apprenti contre les risques d'accident et de maladie ?

L'entreprise formatrice doit assurer son apprenti contre les accidents professionnels et non-professionnels.
Les primes sont entièrement à la charge de l'entreprise formatrice.

Les 3 CCT relatives aux métiers de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, à savoir la CN, la CCT-SOR et la CCT-MV, imposent aux employeurs la conclusion d'une assurance perte de gain en cas de maladie (APG) pour leurs apprentis. Les conditions minimales d'assurance sont clairement décrites dans les CCT susmentionnées. Cette couverture doit être mentionnée dans le contrat d'apprentissage.

Le rapport contractuel!

Quel est le processus pour rompre un contrat d'apprentissage ?

Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié immédiatement pour de justes motifs au sens de l'Art. 337 du code des obligations « *L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs ; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande* » :

a) si la personne responsable de la formation n'a pas les capacités professionnelles ou les qualités personnelles nécessaires pour former la personne en formation;

b) si la personne en formation n'a pas les aptitudes physiques ou intellectuelles indispensables à sa formation ou si sa santé ou sa moralité est compromise; la personne en formation et, le cas échéant, ses représentants légaux, doivent être entendus au préalable;

c) si la formation ne peut être achevée ou ne peut l'être que dans des conditions essentiellement différentes de celles qui avaient été prévues.

Avant d'envisager de résilier le contrat, l'employeur devrait toutefois :

- Adresser un/plusieurs avertissements écrits à l'apprenti concerné en lui indiquant les motifs et mettre en copie les parents et le commissaire d'apprentissage

- Il faudrait impérativement provoquer une séance avec l'apprenti, ses parents et si possible avec le commissaire d'apprentissage. Celle-ci permettrait de fixer un délai avec les améliorations demandées par l'entreprise. Le délai doit être suffisant pour que l'apprenti puisse démontrer les efforts qu'il fait. À l'inverse, s'il ajoute immédiatement un nouvel écart de comportement qui indique qu'il briserait la confiance avec son entreprise, le contrat pourra être résilié rapidement pour justes motifs.

entrepreneurs!
fédération vaudoise

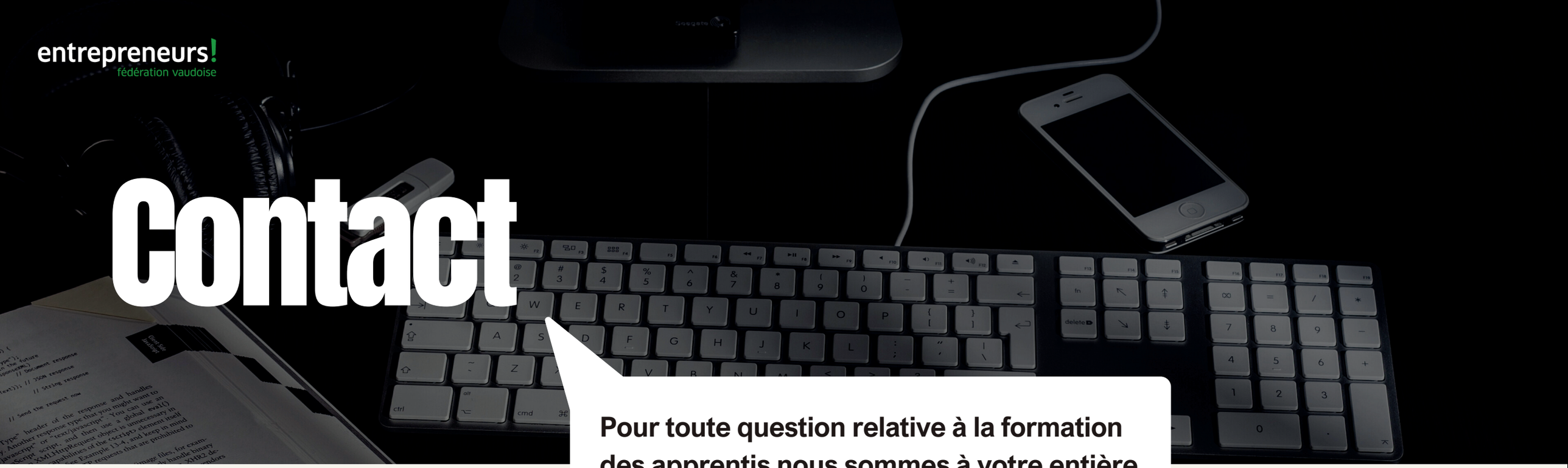

Contact

Pour toute question relative à la formation des apprentis nous sommes à votre entière disposition.

Fédération vaudoise des entrepreneurs

📞 021 632 12 20

✉ formation@fve.ch